

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MAI 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 7 de M. Kreyssig à la Commission de la C.E.E.
Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux
comptes de l'exercice 1958 701/61
- N° 8 de M. Kreyssig à la Commission de la C.E.E.A.
Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux
comptes de l'exercice 1958 702/61
- N° 9 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet: Publication des résultats des adjudications du Fonds européen de
développement 702/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

- Approbation d'investissements économiques dans la république de
Côte-d'Ivoire 704/61

Avis

- Avis d'appel d'offres n° 105 lancé par la «Stichting Geologisch Onder-
zoek Nederlands Nieuw-Guinea» pour le compte du gouvernement de
de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de déve-
loppement 705/61
- Avis d'appel d'offres n° 106 lancé par la République gabonaise pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement 706/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 7

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Par lettre du 28 janvier 1961, le président de la Commission de la C.E.E. a transmis au président de l'Assemblée parlementaire européenne le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958. Ce rapport a été déposé à Bruxelles par la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le commissaire au comptes de la C.E.C.A. dès le 16 mars 1960.

Quelles sont les raisons ou les causes qui ont amené la Commission de la C.E.E. à ne porter le rapport de la commission de contrôle que près d'un an après son dépôt à la connaissance de l'Assemblée?

Réponse

(3 mai 1961)

Ainsi que le fait observer très judicieusement l'honorable parlementaire, la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a déposé le 16 mars 1960 son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1958; ce n'est que le 28 février 1961 que la Commission de la C.E.E., par suite des circonstances exposées ci-après, a été en mesure de porter ce rapport à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée.

a) Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit en son article 10 que la Commission soumet au Conseil et à l'Assemblée le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations contenues audit rapport. C'est ainsi que

la Commission de la C.E.E. ne s'est trouvée en mesure de présenter l'ensemble de ces documents à l'impression qu'au début du mois de décembre 1960.

b) En décembre 1960, ces documents volumineux ont été traduits dans les langues officielles conformément au règlement portant fixation au régime linguistique de la C.E.E. et transmis ensuite à une imprimerie privée. En raison des grèves de décembre 1960/janvier 1961, les travaux d'impression de ces documents ont été considérablement retardés.

Les services de la Commission mettront utilement à profit l'expérience acquise dans ce domaine, en vue d'aboutir, dans les années à venir, à la transmission de ces documents dans des délais plus courts.

QUESTION ÉCRITE N° 8**de M. Kreyssig****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique****(4 avril 1961)**

Objet: Publication du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

La Commission de l'Euratom peut-elle dire pourquoi le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice budgétaire 1958, déposé le 16 mars 1960 à Bruxelles, n'a été soumis au président de l'Assemblée parlementaire européenne que le 28 février 1961, soit avec près d'un an de retard?

Réponse**(2 mai 1961)**

Il est exact que le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice budgétaire 1958 n'ait pu être soumis au président de l'Assemblée parlementaire européenne, qu'avec un certain retard. Ce retard est dû aux circonstances suivantes:

1. Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoit en son article 10 que sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations contenues audit rapport. C'est ainsi que la Commission d'Euratom ne s'est trouvée en mesure de présenter l'ensemble des

documents à l'impression qu'au début du mois de décembre 1960.

2. En décembre 1960, ces volumineux documents ont été traduits — conformément au régime linguistique des institutions de la Communauté — dans les quatre langues officielles de la Communauté, et transmis par la suite à une imprimerie privée aux fins d'impression. En raison des grèves de décembre 1960/janvier 1961, l'impression des documents a été retardée plus que de raison.

La Commission mettra utilement à profit l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine, en vue d'aboutir, dans les années à venir, à la transmission dudit document dans des délais plus rapprochés.

QUESTION ÉCRITE N° 9**de M. G. M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté économique européenne****(4 avril 1961)**

Objet: Publication des résultats des adjudications du Fonds européen de développement

Il résulte de la réponse à la question écrite n° 120/1960-1961 relative à la publicité donnée aux résultats des appels d'offres du Fonds européen de développement⁽¹⁾ que la Commission s'oppose à la publication dans le Journal officiel du résultat des adjudications et cela pour les raisons suivantes:

a) Les entreprises qui sont intéressées aux appels d'offres et ne sont pas représentées sur place peuvent se faire communiquer les adjudications par une personne mandatée à cet effet ou par la représentation diplomatique de leur pays;

b) La Commission adresse aux gouvernements des États membres des relevés semestriels des résultats des appels d'offres et elle a l'intention de fournir désormais ces relevés trois fois

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 15 mars 1961, p. 484/61.

par an. La Commission estime que cette procédure est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de les compléter;

c) La Commission estime que la publication au Journal officiel du résultat des adjudications «entraînerait notamment un surcroît considérable de travail».

Il ressort de cette réponse que la Commission n'a manifestement pas saisi les intentions de l'auteur de la question. C'est pourquoi celui-ci pose les questions complémentaires suivantes:

1. La Commission ne sait-elle pas que seulement quelques pays de la Communauté disposent d'une représentation diplomatique dans les pays où les appels d'offres ont lieu? Ne partage-t-elle pas l'avis de l'auteur de la question selon lequel le renvoi au contact avec cette représentation diplomatique n'a qu'une signification toute théorique pour les firmes — sous-traitants, fournisseurs et autres — intéressées aux adjudications?

2. La Commission se rend-elle compte du fait qu'une entreprise particulière, un sous-traitant ou un fournisseur qui a intérêt à une publication rapide de l'adjudication afin de pouvoir faire offre immédiatement, n'est nullement servi par un relevé trimestriel des adjudications qui

d'ailleurs n'est adressé aux gouvernements qu'à titre d'information interne? La Commission n'estime-t-elle pas, toute réflexion faite, que cette réponse également ne répond pas à la question posée?

3. La Commission parle dans sa réponse «d'un surcroît considérable de travail» qui découlerait de la publication au Journal officiel du résultat des adjudications. Pourrait-elle donner plus de précisions au sujet de ce surcroît de travail? L'auteur de la question voudrait notamment savoir combien d'heures supplémentaires sont nécessaires pour transmettre à Bruxelles le résultat des adjudications, pour faire suivre ces renseignements à la rédaction du Journal officiel, pour composer le texte de ces communications le plus souvent très courtes, pour en corriger les épreuves, etc. De quel montant le budget sera-t-il dépassé si satisfaction est donnée à l'auteur de la question et si le résultat des adjudications est publié au Journal officiel?

4. La Commission n'estime-t-elle pas que la situation actuelle constitue une discrimination à l'égard des fournisseurs qui ne se trouvent pas sur place et pourrait-elle considérer une nouvelle fois la possibilité de mettre fin à cette discrimination en faisant publier les adjudications au Journal officiel?

Réponse

(3 mai 1961)

En tenant compte des précisions apportées par la question n° 9, la Commission a reconsidéré le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Elle a décidé de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* le nom, la qualité et l'adresse de l'adjudicataire dès qu'elle aura été avisée de sa désignation par l'autorité du pays associé.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements économiques dans la république de Côte-d'Ivoire

En date du 20 avril 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, soumis par la république de Côte-d'Ivoire et présentés par la République française, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 12.21.505: Aménagements routiers dans la «Boucle du Cacao» (n° d'attente F/CI/33/59) pour un montant en engagement provisoire de 1.200.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 4.861.000 unités de compte).

Projet n° 12.21.506: Aménagements routiers dans la région de Man (n° d'attente F/CI/34/59) pour un montant en engagement provisoire de 620.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.512.000 unités de compte).

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 105

lancé par la «Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea» pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 27/N/NG/S

Projet: 11.41.003

Objet:

Construction d'un bateau d'exploration destiné aux recherches géologiques en Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Conditions et lieu de livraison:

C.i.f. Manokwari, Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Estimation:

250.000 florins néerlandais (équivalant à environ 69.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution:

Outre le prix, on demande une proposition pour le délai de construction envisagé.

Les soumissions

devront parvenir sous pli recommandé à la «Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea», Mauritskade 39, La Haye, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 3 juillet 1961, à 11 heures G.M.T.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue néerlandaise, peut être obtenu par demande adressée à la «Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea», Mauritskade 39, La Haye au prix 10 florins néerlandais à verser soit à la «Nederlandsche Handel-Maatschappij N.V.», Kneuterdijk, La Haye, au compte de la «Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea», soit directement au compte chèque postal n° 200.740 au nom de la «Stichting» mentionnée ci-dessus.

L'envoi sera effectué franco de port après réception de la somme précitée.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea, Mauritskade 39, La Haye.
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.

3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Stichting Geologisch Onderzoek Nederlands Nieuw-Guinea, Mauritskade 39,
La Haye.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 106

lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: N° 1/MEN

Convention: 17/F/GA/S

Projet: 11.23.102

Objet:

Équipement en matériel d'internat et d'étude de la section commerciale du lycée technique de Libreville (République gabonaise) en trois lots:

Lot 1: 30 lits métalliques avec literie.

Lot 2: 60 tables-bureaux de classe en bois; 20 tables et chaises métalliques pour dactylographe; 2 tables de sténotypiste, métalliques avec liseuse; 2 armoires métalliques; 4 classeurs métalliques (4 tiroirs) avec 200 chemises et et accessoires de suspension.

Lot 3: 15 machines à écrire, chariot 33 cm; 5 machines à écrire, chariot 64 cm; 5 machines à calculer à main (4 opérations); 1 machine à calculer électrique (4 opérations); 5 additionneuses à main avec enregistrement; 1 additionneuse électrique avec enregistrement; 1 duplicateur électrique; 2 machines de sténotypie, méthode Grandjean.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou l'ensemble des lots.

Estimation:

3.600.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 14.583 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Libreville (Gabon), direction de l'enseignement.

Délai de livraison:

4 mois

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement du Gabon, à Libreville B.P. 6 (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 20 juillet 1961, à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.), à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Chef du service du plan, B.P. 172, Libreville (Gabon) au prix de 1.000 francs C.F.A. Prix du dossier retiré à Libreville: 500 francs C.F.A.

Cette somme peut être réglée par chèque barré au nom du chef du service du plan, B.P. 172, Libreville.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Inspection d'académie du Gabon, à Libreville (Gabon);
Direction du lycée technique, à Libreville (Gabon);
Service du plan à Libreville (Gabon).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

M. l'Inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement du Gabon, Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Il est rappelé que le tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes. Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;

b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;

c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cet ouvrage, comportant 300 pages, est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* aux prix de 300,— francs belges (NF 30,—).

VIENT DE PARAÎTRE:

**RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

- 2^e édition -

Depuis la publication de la première édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne», le nombre des organisations qui était de quarante en mai 1959 a atteint plus de quatre-vingt à la fin de l'année 1960.

Le présent répertoire fournit les données concernant toutes les organisations professionnelles à six des secteurs suivants: producteurs agricoles, industries de transformation de produits agricoles et alimentaires, commerce agricole et alimentaire, coopératives agricoles, travailleurs agricoles et travailleurs de l'industrie alimentaire, consommateurs. En outre, des renseignements concernant les organisations nationales membres des groupements européens ont été ajoutés dans ce répertoire.

Cet ouvrage (format 17,5 × 25 cm) est rédigé dans les quatre langues de la Communauté. Présenté sous forme de classeur amovible, il sera mis à jour périodiquement.

Le prix est fixé à NF 15,— (frb. 150,—) et comprend l'envoi des mises à jour ultérieures.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.